

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 9 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 octobre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

Menuiserie Zehnacker

50 rue Nationale
57470 Hombourg-Haut

Références : HOMBOURG_HAUT_ZEHNACKER_2022-12-05_RAPVI_Plainte_GSB_31880
Code AIOT : 0006207101

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 octobre 2022 dans l'établissement Menuiserie Zehnacker implanté 50 rue Nationale 57470 Hombourg-Haut. L'inspection a été annoncée le 26 octobre 2022. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à une plainte transmise à Monsieur le maire de Hombourg-Haut et en copie à l'inspection des installations classées, relative aux nuisances olfactives et sonores liées à l'activité de la menuiserie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Menuiserie Zehnacker
- 50 rue Nationale 57470 Hombourg-Haut
- Code AIOT : 0006207101
- Régime : néant
- Non Seveso
- Non led

La menuiserie Zehnacker était initialement autorisée, par les récépissés n° 11938/D du 31 janvier 1986 et n° 9800033 du 28 février 1997, à exploiter, respectivement, une activité d'application de peinture et vernis au pistolet, visée par la rubrique 405 de l'ancienne nomenclature des installations classées, et une activité de travail du bois, visée par la rubrique 81 de cette même nomenclature.

L'établissement a déjà fait l'objet de plaintes :

- en 2004, pour des nuisances liées à l'incinération de déchets dans la chaudière et à des émanations de solvants issues de la cabine de peinture ; une visite d'inspection a été réalisée en décembre 2004 ;
- en 2006, pour des nuisances liées à la fumée et aux gaz s'échappant de la menuiserie.

Les visites réalisées en 2004 et en 2006 suite à ces plaintes n'ont pas conduit l'inspection des installations classées à proposer de suite administrative à Monsieur le préfet : il a été constaté lors de ces visites que la menuiserie Zehnacker ne relevait plus de la réglementation des ICPE (suite à modification de la nomenclature). Par ailleurs, il n'a pas été constaté d'éventuelles nuisances occasionnées par celle-ci.

En effet, considérant l'ancienneté des récépissés de déclaration et l'évolution de la nomenclature des installations classées, un bilan du classement des activités de la menuiserie a été réalisé dès 2004 :

- application de peinture, visée par la rubrique 2940 (ancienne rubrique 405), consommation estimée à 1,5 kg/j soit inférieure à 10 kg/j ;
- travail du bois, visé par la rubrique 2410 (ancienne rubrique 81), puissance installée de 25 kW soit inférieure à 50 kW ;
- combustion (chaudière), visée par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, puissance thermique de 238 kW soit inférieure à 2 MW.

De ce bilan et des quantités et puissances des différentes activités de la menuiserie inférieures aux seuils fixés par la nomenclature des installations classées, il apparaissait que la menuiserie n'était plus visée par la législation des installations classées (suite à modification de la nomenclature).

Suite à la plainte transmise à Monsieur le maire de Hombourg-Haut et en copie à l'inspection des installations classées, une première visite d'inspection a été réalisée le 12 avril 2022 ; il a été demandé à l'exploitant d'indiquer son positionnement au regard de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives
- « sans suite administrative »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Code de l'environnement, article R.511-9	/	Sans objet
2	Installation de combustion	Code de l'environnement, article R.511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé qu'au titre du code de l'environnement, la menuiserie Zehnacker ne relève pas des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'informer la plaignante et Monsieur le maire de Hombourg-Haut que dès lors, les nuisances sonores relèvent de la police du maire, en application de ses obligations au titre du règlement sanitaire départemental, du code général des collectivités territoriales (notamment l'article L.2542-4 relatif aux bruits de voisinage) et du code de la santé publique (notamment les articles R.1334-30 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit).

Un projet de lettre à la plaignante et un autre au maire sont joints au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues

Référence réglementaire : code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : situation administrative, rubriques de la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, visite d'inspection du 12 avril 2022
Prescription contrôlée : la nomenclature des installations classées est constituée par l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement. Les ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610, pour lesquels la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est : 1. supérieure à 250 kW, relèvent de la rubrique 2410 de cette nomenclature sous le régime de l'enregistrement ; 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW, relèvent de la rubrique 2410 de cette nomenclature sous le régime de la déclaration.
Constats : lors de la visite du 12 avril 2022, l'exploitant indique disposer de 2 disjoncteurs de 60 ampères pour une puissance de 36 kW chacun, mais que toutes les machines ne fonctionnent pas simultanément et que certaines machines sont réservées exclusivement à l'utilisation du bois massif et ne sont presque plus utilisées dans l'année. Par courriel du 25 avril 2022, l'exploitant adresse à l'inspection la puissances totale des machines (82,8 kW) mais rappelle qu'elles ne peuvent pas fonctionner simultanément (la puissance de l'alimentation électrique du site est limitée à 72 kW) et que peu de machines fonctionnent simultanément dans le cadre de son activité. Par courriel du 5 mai 2022, l'exploitant indique à l'inspection avoir pris contact avec un électricien pour installer un délesteur, dispositif électrique permettant de ne pas dépasser la puissance délivrée de 50 kW. Par appel téléphonique du 11 mai 2022, l'exploitant s'engage à mettre en place ce dispositif de limitation électrique. Lors de la visite du 27 octobre 2022, l'exploitant indique que le dispositif de délestage à 40 A a été installé. Un essai est réalisé avec démarrage successif des machines, à vide, conduisant au délestage effectif. Post-inspection, par courriel du 9 novembre 2022, l'exploitant transmet à l'inspection une attestation de la société d'électricité Inter Services de limitation de la puissance à 50 kVA. L'installation ne relève donc pas de la réglementation des installations classées au titre de la rubrique 2410 (ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues).
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 2 : installation de combustion

Référence réglementaire : code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : situation administrative, rubriques de la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, visite d'inspection du 12 avril 2022
Prescription contrôlée : Les installations de combustion - à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes - lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.
Constats : lors de la visite du 12 avril 2022, l'inspection des installations classées a observé que : <ul style="list-style-type: none">• nuisances olfactives : l'exploitant exploite, pour le chauffage de ses locaux, une chaudière alimentée aux broyats de bois, chutes de bois brut non traité et sciures de balayage. D'une puissance de 305 000 kcal/h (environ 355 kW), la chaudière est non classée au titre des ICPE ; le conduit de fumée, fuyard et présentant une pente s'opposant à l'écoulement des fumées selon les éléments de plainte, a été remis en état ;• nuisances sonores : l'évacuation des fumées de la chaudière est équipée d'un séparateur pour en extraire la suie et d'un ventilateur d'extraction des fumées bruyant ; l'exploitant suppose pour origine du bruit la casse d'un roulement qu'il s'engage à investiguer et à changer avant la prochaine période de chauffe. <p>Lors de la visite du 27 octobre 2022, l'exploitant indique que le moteur d'extraction des fumées bruyant a été remplacé et présente la facture de la société ABM pour le nouveau moteur. Un essai est réalisé avec démarrage de la chaudière, concluant à l'absence de nuisances sonores liées au moteur. Le moteur est toutefois à l'origine de vibration de son support et de la tôle le protégeant des intempéries. L'exploitant s'engage à étudier la modification du support de son moteur afin d'éviter la transmission des vibrations à la tôle de couverture.</p>
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet